



Arrêt

n° 122 288 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 03.07.2012, lui notifié par lettre recommandée datée du même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt de l'assemblée générale du Conseil n° 116.003 du 19 décembre 2013.

Vu l'ordonnance n° X du 20 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENS, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 décembre 2007 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 21 mars 2008. Cette décision a été retirée le 10 février 2010 en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 39.874 du 8 mars 2010. Une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a été prise le 6 mai 2010, laquelle a été annulée par un arrêt n° 60.513 du 28 avril 2011. Une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a été prise le 31 août 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 81.462 du 21 mai 2012.

1.2. Par un courrier daté du 17 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Niel.

1.3. Le 3 juillet 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Par un arrêt n° 116.003 du 19 décembre 2013, l'assemblée générale du Conseil a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort des informations transmises par le conseil du requérant en date du 13 mars 2014, que le requérant a obtenu un titre de séjour à durée indéterminée suite à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 17 avril 2012 en telle sorte qu'il en conclut que le recours a perdu son objet. Cet élément est confirmé par le requérant à l'audience.

Par conséquent, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

2.2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.